

INSPECTION PEDAGOGIQUE REGIONALE - EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

MISE EN ŒUVRE DE L'ENSEIGNEMENT DE L'ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

DANS LES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES DU SECOND DEGRÉ

DISPOSITIONS PERMANENTES au 10 septembre 2018

Les éléments suivants s'adressent aux chefs d'établissements, aux professeurs coordonnateurs et aux professeurs d'éducation physique et sportive. Ils rappellent un certain nombre de points réglementaires et de recommandations relatifs à la mise en œuvre de l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans les établissements scolaires du second degré.

Ce document est destiné à fournir aux équipes pédagogiques les informations institutionnelles essentielles au travail collectif indispensable au bon fonctionnement de la discipline. Sa lecture ne saurait cependant exonérer de prendre précisément connaissance de l'intégralité des textes officiels auxquels il renvoie.

En complément de ces informations, une lettre de rentrée annuelle des IA-IPR d'EPS met en exergue les nouveautés réglementaires et pédagogiques du moment.

Plan du document

I - L'ORGANISATION DES ENSEIGNEMENTS

II - LA SÉCURITÉ DES ÉLÈVES

III - LA MISE EN ŒUVRE DES PROGRAMMES D'EPS ET LES EXAMENS EN EPS

IV - L'ASSOCIATION SPORTIVE

V - LES SECTIONS SPORTIVES SCOLAIRES

VI - LES ÉLÈVES SPORTIFS DE HAUT NIVEAU

VII - L'ENSEIGNEMENT DE LA NATATION

VIII - LA SCOLARISATION DES ÉLÈVES EN SITUATION DE HANDICAP OU A BESOINS ÉDUCATIFS PARTICULIERS ; LA PRISE EN CHARGE DES ÉLÈVES INAPTES PARTIELS A L'EPS

IX - LA FORMATION CONTINUE

X - LE SITE PÉDAGOGIQUE EPS

XI - LES RENDEZ-VOUS DE CARRIÈRE, LES VISITES D'ACCOMPAGNEMENT ET LE SUIVI DE L'ENSEIGNEMENT

INSPECTION PEDAGOGIQUE REGIONALE - EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

I – L'ORGANISATION DES ENSEIGNEMENTS

La mise en place de l'emploi du temps conditionne la bonne marche de l'EPS pour toute l'année scolaire. Les contraintes matérielles spécifiques à l'EPS doivent être prises en compte prioritairement. La préparation des emplois du temps EPS (élèves et professeurs) s'appuie sur les propositions de l'équipe des enseignants d'EPS, présentées par le professeur coordonnateur au chef d'établissement.

Les points suivants sont à prendre en compte :

- **Le plein emploi des installations** doit être assuré en permanence, ce qui signifie que les horaires des cours d'EPS doivent être étalés **sur toute la journée et sur l'ensemble de la semaine scolaire**. Il faut éviter notamment de provoquer des regroupements trop importants ayant pour conséquence une saturation des installations sportives alors que certaines restent inoccupées à d'autres moments.

Le livret, publié par la DEGSCO et intitulé « **L'accès aux équipements sportifs pour l'enseignement de l'Éducation physique et sportive et pour l'ensemble des pratiques sportives scolaires** » donne des repères sur les besoins des équipes EPS en matière d'accès aux installations sportives, pour une pratique complète et équilibrée de cette discipline et un traitement satisfaisant des programmes. Il constitue un outil de référence nationale et de dialogue entre les collectivités territoriales, propriétaires des installations, et l'état, entre les communes et les EPLE représentant les utilisateurs. **Il est téléchargeable sur EDUSCOL ou sur le site pédagogique académique (<http://www2.ac-lyon.fr/enseignement/eps/spip.php?article814>).**

- **L'alignement « en barrette » d'un même niveau de classe** sur un créneau horaire peut être organisé pour permettre la mise en œuvre de certaines dispositions réglementaires. C'est notamment le cas au collège de l'enseignement de la natation en 6^{ème}. Au lycée, l'organisation du CCF pour les classes de terminale réclame également cette organisation pour proposer plusieurs unités d'enseignement en conservant cependant la possibilité d'effectuer la co-évaluation sans entraîner de suppression de cours.
- En collège, pour un groupe donné, il est souhaitable de respecter **l'écart** de vingt-quatre heures **entre deux cours d'EPS**.
- Pour la qualité des apprentissages, la **durée des leçons** doit être suffisamment longue. En collège, pour les niveaux 5^{ème}, 4^{ème} et 3^{ème}, il convient donc de privilégier une organisation de : 2 fois 1h 30, ou 2 fois 2 heures pendant un semestre et une fois 2 heures pendant l'autre semestre, ou 2 fois 2 heures la première semaine et une fois 2 heures la semaine suivante. D'autres formules peuvent encore être retenues, dès l'instant qu'elles respectent les prescriptions des programmes des collèges et lycées qui insistent sur le temps effectif de pratique et d'apprentissage. Trois heures consécutives ne peuvent être inscrites à l'emploi du temps que pour permettre la pratique d'activités physiques dans des lieux éloignés (activités de pleine nature par exemple) et seulement pour une période limitée (cycle). Nous rappelons qu'il faut proscrire le fractionnement de l'horaire obligatoire en plus de 2 cours.
- **L'étalement des horaires vaut également pour les enseignants** : un enseignant d'EPS ne doit pas assurer plus de six heures de cours dans la même journée (circulaire ministérielle n° 76-263 du 24.08.1976).
- Les contraintes liées à l'utilisation des installations sportives justifient **la priorité chronologique** accordée à l'EPS dans la confection des emplois du temps des établissements (note de service n° 82-023 du 14.01.1982).
- La structure pédagogique de base des cours d'EPS est la classe ordinaire. Elle garantit richesse, diversité et mixité pour construire les compétences visées. Certains regroupements peuvent cependant s'envisager afin de permettre une offre de formation adaptée, notamment dans le cadre du CCF. En tout état de cause, des élèves provenant de niveaux de classe différents ne peuvent être mis dans un même groupe. On veillera tout particulièrement à la prise en compte de la mixité dans la programmation des activités.
- Le partage de l'horaire d'une classe entre plusieurs enseignants sur l'année, a des conséquences préjudiciables au suivi des élèves et à la continuité des apprentissages. Cette mesure ne peut donc être envisagée qu'à titre tout à fait exceptionnel.
- Dans la perspective du développement du travail en équipe, il est recommandé de fixer une plage horaire hebdomadaire (de 2 heures par exemple) pour permettre la **coordination** de l'équipe des enseignants d'EPS. Il convient de privilégier le moment où les installations sportives ne sont pas mises à disposition de l'établissement. Ces réunions seront nécessairement complétées par des séquences de travail pédagogique régulières (environ 6 fois par an), plus longues et uniquement consacrées à l'évolution du projet pédagogique de l'équipe EPS.

INSPECTION PEDAGOGIQUE REGIONALE - EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

II - LA SÉCURITÉ DES ÉLÈVES

Références : NS n° 94-116 du 09.03.94 - BO n° 11 du 17.03.94 – Circ n° 2004-138 du 13.07.2004 BO 32 du 9 septembre 2004 - BIR N°24 du 16 mars 2015

Au plan général, il faut veiller de façon permanente à la sécurité physique et morale de chacun des élèves.

Plus particulièrement, les points suivants nécessitent une extrême vigilance :

- Tous les **déplacements** d'élèves placés sous la responsabilité du professeur entre l'établissement et les installations sportives doivent s'effectuer dans le strict respect du code de la route, en veillant à l'unité du groupe au cours de ces déplacements. Le chef d'établissement doit pouvoir à tout moment, et notamment en cas d'urgence, joindre les élèves ou les professeurs. Il doit donc connaître les lieux précis où se déroulent les enseignements et les horaires. Tout changement doit lui être signalé.
- De même, les enseignants doivent pouvoir joindre, à tout moment et en cas d'urgence, l'administration de l'établissement. Il convient donc de vérifier l'existence d'un moyen de communication adapté entre le lieu de pratique et l'établissement.
- **L'état de l'installation utilisée et du matériel** doit être systématiquement vérifié. Une attention particulière doit être portée lors de l'installation des câbles qui supportent les filets. Lorsque les élèves participent à la mise en place du matériel, il est nécessaire de procéder à un apprentissage spécifique de cette manipulation qui doit être réalisée selon des règles précises connues par tous les intéressés. **Quel que soit le niveau des élèves, une dernière vérification par le professeur s'impose systématiquement.** Le nettoyage des locaux où se déroule l'EPS doit être assuré régulièrement et être au moins aussi fréquent que celui des salles de classe.
- **L'utilisation des vestiaires** doit être organisée précisément et faire l'objet d'une attention particulière pour que la sécurité des élèves soit garantie.
- **Les exercices demandés aux élèves doivent correspondre à leurs possibilités du moment.** Un élève ne peut tenter un exercice nouveau et / ou difficile qu'avec l'autorisation expresse du professeur. Le recours à l'aide ou la parade des élèves doit être utilisé avec discernement : cette technique aura fait l'objet d'un apprentissage validé et le professeur ne confiera cette responsabilité qu'aux élèves les plus capables de l'assumer. Dans tous les cas, il importe que l'enseignant conserve la maîtrise de l'atelier le plus dangereux. Le travail en groupes ou en ateliers, lorsqu'il est mis en place doit l'être de telle façon que le professeur garde l'entière maîtrise de sa classe et de ses élèves. Les règles de vie et de sécurité doivent être connues et respectées par tous.
- Il importe également de veiller à ce que la leçon d'EPS intègre systématiquement un **échauffement**. Celui-ci doit répondre à des principes précis qui doivent être connus et appliqués progressivement par les élèves : principes de sécurité, de totalité, de progressivité, d'alternance et le principe de spécificité, prenant lui-même en compte les principes de réactualisation des apprentissages antérieurs, d'individualisation et de préparation mentale. L'échauffement est un objet d'apprentissage qui visera, en fin de troisième et au plus tard en fin de seconde, la conduite par chaque élève de sa propre mise en train en lui accordant un temps suffisant et en l'adaptant à l'activité préparée. Cette visée ne signifie pas que le professeur ne doive pas diriger lui-même l'échauffement chaque fois que cela lui paraît souhaitable ou nécessaire.
- La **tenue des élèves** doit permettre une exécution aisée des différents mouvements et gestes. Elle doit être adaptée aux exigences liées à la pratique en toute sécurité des activités physiques. Il faut notamment veiller au type de chaussures utilisées, à leur état et à leur laçage. Les bijoux, ou autre objet, susceptibles de causer une blessure, pour soi ou pour autrui, doivent être ôtés ou protégés. Par respect des règles d'hygiène, et surtout si la douche ne peut être prise, les élèves doivent prévoir des vêtements de rechange leur permettant de poursuivre leur journée scolaire dans de bonnes conditions. Ils ne doivent pas arriver et repartir des cours d'EPS dans la même tenue.

INSPECTION PEDAGOGIQUE REGIONALE - EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

Les projets pédagogiques de stages ou de sorties ponctuelles

Dans un souci de mise en œuvre des enseignements et des animations garants de la sécurité des élèves, particulièrement dans les APPN, les IA-IPR EPS demandent que leur organisation, quel que soit le cadre de déroulement : EPS, SSS, AS, FSE, prenne en compte les éléments suivants :

- Conception du projet de sortie :
Il est nécessaire que les activités proposées aux élèves soient clairement programmées avant le départ et formalisées dans un projet pédagogique spécifique. Ce projet pédagogique du stage ou de la sortie doit préciser les exigences d'apprentissages en lien avec les programmes.
Au-delà de l'apprentissage d'une pratique sportive et de l'éducation à une pratique responsable, l'enseignement pourra également porter sur la découverte, la compréhension et l'appropriation des traits caractéristiques du milieu d'évolution dans ses différentes composantes. Ainsi, l'aménagement du milieu par l'Homme, la prévention des risques, la sensibilisation à l'évolution des conditions de pratique en fonction de la météo, de la nivologie, de l'hydrologie, l'éducation au développement durable pourront utilement être enseignés.
- Espaces de pratique :
L'encadrement doit choisir l'espace et les conditions de pratique adaptés aux caractéristiques et aux ressources des élèves et vérifier que l'accès est autorisé par le propriétaire. Les règlements et les différents arrêtés réglementant l'utilisation des espaces de pratique et leurs conditions d'utilisation doivent être connus de l'encadrement et respectés.
- Equipements de sécurité :
Le port d'équipement(s) de protection individuel(s) adapté(s) à l'activité et aux conditions de pratique : lunettes, gants, casque, gilet de sauvetage, baudrier, DVA... est obligatoire, y compris pour l'encadrement.
- Organisation et encadrement des élèves :
Les élèves sont sous la responsabilité entière et permanente des encadrants. Le nombre d'élèves pris en charge par chaque accompagnateur doit être adapté à la qualification de chaque encadrant, au niveau et aux caractéristiques des élèves, à l'espace de pratique, aux conditions climatiques.
Il convient de déterminer le rôle et l'action de chacun des membres de l'encadrement en fonction de ses compétences. D'une manière générale, quel que soit le cadre de la sortie, il appartient au chef d'établissement, dans le cadre du décret du 30 août 1985 sur l'autonomie des établissements, de définir l'organisation de l'encadrement et la composition des groupes. Les professeurs d'EPS peuvent lui apporter leur expertise dans la connaissance des activités prévues.
Pour les professeurs d'EPS, il n'y a pas de norme établie définissant le taux d'encadrement (art L 212-3 du code du sport) par activité sportive. Pour les autres encadrants (bénévoles ou non), nous recommandons de se conformer à la réglementation en vigueur dans le code du sport (art L 212-1, L 212-2, L 212-3).
- Déroulement des activités :
Les pratiquants doivent respecter le règlement et les consignes données par l'encadrement et les responsables du lieu d'évolution.
La pratique en autonomie totale, c'est-à-dire sans présence de l'enseignant, ni contrôle régulier et fréquent de l'activité déployée par les élèves ne peut pas être autorisée, quelle que soit l'activité et le niveau des pratiquants. Ainsi, par exemple, la pratique communément appelée « ski libre » ne peut pas être proposée aux élèves, même dans le cadre des activités de l'association sportive ou d'une sortie ponctuelle organisée par l'établissement.

La circulaire du 14 avril 2017, s'appliquant aux enseignements du second degré, renforce toute la pertinence de ces textes académiques et réaffirme l'exigence de sécurité autour de principes généraux, de règles destinées à préciser et enrichir les pratiques d'enseignement s'appuyant sur des procédures de sécurité à respecter et devant être mises en œuvre par tous. **Ce point est développé dans la lettre de rentrée 2018.**

INSPECTION PEDAGOGIQUE REGIONALE - EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

III – LA MISE EN ŒUVRE DES PROGRAMMES et LES EXAMENS EN EPS

Les IA-IPR d'EPS souhaitent centrer l'attention et les réflexions des équipes pédagogiques sur les programmes à tous les niveaux de la scolarité.

1. Au collège :

La réforme du collège, dans le cadre de la rénovation de l'école, avec de nouveaux programmes d'EPS visant l'acquisition par tous les élèves du socle commun de compétence, de connaissance et de culture.

2. Au lycée (général technologique et professionnel) :

Le programme de la voie professionnelle est paru au Bulletin officiel spécial n° 2 du 19 février 2009. Les **programmes d'EPS** pour la voie générale et technologique sont parus au Bulletin officiel spécial n° 4 du 29 avril 2010.

Ces programmes sont accompagnés de **fiches ressources** pour la classe pour chacune des APSA de la liste nationale et de la liste académique, disponibles sur le site académique EPS.

Les **projets pédagogiques** contextualisent et opérationnalisent les programmes d'EPS.

La **programmation des APSA** doit viser, sur le cursus lycéen, à développer les 5 compétences propres à l'EPS et les 3 compétences méthodologiques et sociales.

- En seconde, il est attendu qu'au moins trois compétences propres à l'EPS organisent l'offre de formation, avec comme niveau exigible le niveau 3 du référentiel national.
- En classe de première, afin de répondre à l'exigence de disposer de compétences attendues de niveau 3 dans cinq APSA représentatives de cinq compétences propres, l'offre de la classe de seconde doit être complétée. Elle permet également, pour certaines d'entre elles, d'atteindre le niveau 4 de compétence attendue.
- En terminale, dans trois APSA représentatives de trois compétences propres différentes, le niveau 4 de compétence attendue est exigé et le niveau 5 peut être visé pour certaines d'entre-elles. Ces activités doivent avoir été abordées préalablement, soit en seconde, soit en première.

Certains référentiels ont été modifiés par la circulaire n° 2017-073 du 19-4-2017 (BAC G et T) et par la circulaire n° 2017-058 du 4-4-2017 (voie professionnelle). Ce point est développé dans la lettre de rentrée 2018.

Au cours du cursus de formation du lycéen, l'accès au niveau 4 de la cinquième compétence est attendu.

La programmation de l'établissement doit prendre en compte également les exigences des textes sur l'évaluation de l'EPS aux examens.

Les équipes sont invitées à penser leur programmation sur l'ensemble du cursus dans une logique de cohérence et de pertinence de l'offre de formation. Les activités doivent être puisées dans la **liste nationale**, conçue afin de mettre en place les éléments d'une culture commune, d'équilibrer et d'homogénéiser l'offre de formation. Dans l'académie de LYON, cette liste est augmentée des activités : **lancer de poids** (CP 1), **VTT** (CP 2) et **YOGA** (CP5).

Les textes et recommandations concernant l'évaluation aux examens sont précisés dans la lettre de rentrée et dans un courrier annuel spécifique.

Les lycées généraux et technologiques proposant **l'option facultative EPS ou l'enseignement d'exploration EPS** en CCF veilleront à la mise en conformité de cet enseignement avec les modalités définies par le programme.

Aux lycées (généraux, technologiques et professionnels), nous recommandons vivement d'**archiver les notes** des élèves et les certificats médicaux d'inaptitude, afin de garantir le suivi de leur parcours, notamment en cas de changement d'orientation.

Les lycées élaborent leur protocole annuel d'évaluation aux examens. Ils s'appuient sur le **rapport annuel de la commission académique d'harmonisation et de validation des notes** disponible sur le site académique.

Dans cette perspective, nous rappelons **quelques recommandations concernant l'organisation des épreuves en CCF :**

- **Le déroulement des épreuves** à la fin de chaque cycle d'enseignement et des épreuves de rattrapage doit être organisé avec la plus grande rigueur. Nous recommandons fortement la distribution de convocations officielles et l'émargement des candidats. Le jury d'évaluation composé selon les textes en vigueur doit pouvoir officier dans les conditions lui permettant un travail serein et professionnel.

INSPECTION PEDAGOGIQUE REGIONALE - EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

Nous rappelons également que :

- **La co-évaluation est obligatoire pour le bac général et technologique.**
- **La confidentialité des notes** proposées à la commission académique, présidée par la rectrice, est une nécessité absolue. Les élèves doivent être informés de l'existence d'une phase d'harmonisation des notes d'EPS aux examens.
- **La présentation des modalités spécifiques concernant les épreuves adaptées** (handicap ou inaptitudes partielles) doit faire l'objet d'une information systématique et complète aux élèves en début d'année scolaire voire lors de chaque début de cycle. Le mode de traitement et l'archivage des **certificats médicaux** doivent faire l'objet d'une procédure précise et connue de tous les personnels impliqués au sein de l'établissement. Afin d'éviter toute difficulté préjudiciable à l'élève-candidat, il est nécessaire que le circuit des certificats médicaux dans l'établissement scolaire soit fonctionnel, clairement identifié et connu de tous les personnels concernés par son traitement : professeur d'EPS, vie scolaire, personnels de santé, administration. A titre d'exemple, cette procédure doit préciser qui assure la réception et la vérification des informations portées, la duplication éventuelle, la transmission aux personnels concernés, l'archivage (pluriannuel pour les élèves de la voie professionnelle) et sa transmission par le professeur coordonnateur au service académique, sous couvert du chef d'établissement. **Il est nécessaire que cette procédure soit déterminée, avec le chef d'établissement, dès le conseil d'enseignement de début d'année et communiquée à l'ensemble des personnels concernés, aux élèves et à leur famille.** Il est rappelé que les certificats médicaux (ou leur absence) susceptibles d'être rejetés par la commission académique des examens pour irrégularité -et pouvant empêcher l'obtention du diplôme-, doivent faire l'objet d'un suivi particulier dès leur réception dans l'établissement, par le professeur d'EPS de l'élève et le professeur coordonnateur, sous la responsabilité du chef d'établissement.
- En application de la circulaire n°2006-123 du 1er août 2006 relative **aux sportifs de haut niveau**, l'annexe de la convention régionale propose un aménagement des enseignements et des examens. Il porte sur l'évaluation de l'épreuve obligatoire d'EPS ou de l'épreuve ponctuelle d'option facultative EPS.
- **Les élèves de terminale des 3 voies (générale, technologique et professionnelle) ont accès à l'épreuve d'option facultative ponctuelle en EPS.** A leur inscription, ils choisissent une épreuve parmi les 5 accessibles : Judo, Tennis, Natation, Basket-ball, Escalade.

Attention : le niveau requis correspond à la maîtrise du niveau 5 de compétence attendue dans l'activité choisie. Les référentiels et le descriptif des épreuves est disponible sur le site académique :

<http://www21.ac-lyon.fr/enseigne/eps/spip.php?article1008&lang=fr>

<http://www2.ac-lyon.fr/enseigne/eps/spip.php?article296&lang=fr>

IV - L'ASSOCIATION SPORTIVE

Par la découverte et l'approfondissement volontaires de pratiques physiques sportives et artistiques et par l'organisation de rencontres internes ou externes à l'établissement, l'association sportive est le lieu de développement à la fois des compétences sportives et de la dimension citoyenne. A travers les entraînements, les rencontres et leur organisation, l'association sportive se réalise à partir d'un projet fort, d'un encadrement et d'une animation par les enseignants d'EPS, d'une ouverture vers d'autres membres de la communauté éducative et par l'implication réelle des élèves.

Le chef d'établissement, président de l'association sportive, veille à la tenue régulière de l'assemblée générale et des réunions du comité directeur de l'association.

Le **projet** de l'Association Sportive se fixe prioritairement des objectifs de progrès visant l'augmentation du nombre de licenciés.

Associer les élèves au fonctionnement de l'A.S. constitue un second objectif primordial pour consolider l'apport éducatif du sport scolaire. Peser sur le choix des activités sportives et des modes de pratique de l'association, pouvoir assumer différents types de responsabilités (organiser, encadrer, arbitrer, juger, rendre compte des pratiques...), développent la participation active des élèves et permettent un réel apprentissage de la vie associative.

Le projet de l'association sportive, partie intégrante du projet d'établissement, est validé par le conseil d'administration. Celui-ci peut ainsi voter une subvention pour le fonctionnement de l'association, dans les conditions prévues par la circulaire n° 96-249 du 25 octobre 1996 (III B et IV A). Le chef d'établissement doit inscrire à l'ordre du jour de la première réunion du conseil d'administration la question du sport scolaire et de la vie associative.

INSPECTION PEDAGOGIQUE REGIONALE - EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

L'encadrement est assuré pour l'essentiel par les enseignants d'éducation physique et sportive compte tenu du forfait horaire de trois heures hebdomadaires compris dans leurs obligations de service. Cependant l'implication d'autres personnes qualifiées peut s'avérer utile. Elles doivent alors recevoir l'agrément du comité directeur (dispositions statutaires pour les associations sportives scolaires). **Les trois heures forfaitaires** réservées à l'animation de l'association sportive sont indivisibles et inscrites dans les obligations de service des professeurs d'EPS (décrets n° 2014-940 et n° 2014-941 du 20 août 2014, circulaire n° 2015-057 du 29-4-2015). Le forfait horaire attribué à chaque enseignant animateur de l'AS ne peut donc être inférieur à trois heures hebdomadaires.

La période hebdomadaire réservée aux activités de l'association sportive **demeure prioritairement le mercredi après-midi qui doit être réservé dans l'emploi du temps des élèves aux activités de l'AS**. La fixation de cette période ne fait pas obstacle à la mise en place à d'autres moments d'horaires **supplémentaires** organisés à l'initiative des personnels enseignants : interclasses ou entraînements le midi ou en fin d'après-midi.

Au-delà de l'animation de l'Association Sportive, la mission des enseignants d'EPS s'étend à l'implication dans l'organisation et l'encadrement des activités de la fédération du sport scolaire (UNSS, UGSEL) aux différents niveaux du territoire (district, département, académie).

Un soin particulier sera porté au suivi de l'activité quotidienne de l'Association Sportive par chaque animateur. Le **cahier de l'A.S.** constitue un outil pertinent pour ce suivi en consignait tous les éléments utiles pour dresser des bilans réguliers des activités (état des présences, contenus abordés, rencontres et manifestations fréquentées, résultats).

La journée nationale du sport scolaire

Une journée nationale sur le développement du sport scolaire a été instituée par la circulaire du 18/08/2010. Cette journée annuelle est destinée à mieux faire connaître et à promouvoir les activités des associations et des fédérations sportives scolaires (UNSS) auprès des élèves, des équipes éducatives, des parents d'élèves et du monde sportif local. Elle contribue ainsi au développement du sport scolaire et participe à l'atteinte des objectifs fixés sur ce sujet par la circulaire du 2 septembre 2010.

Chaque établissement scolaire doit participer activement au succès de cette opération en organisant, localement ou au niveau du district, des manifestations à la fois sportives, ludiques et ouvertes à tous. Il est important pour cela de solliciter tous les partenaires locaux (CPE, professeurs des autres disciplines, parents d'élèves, représentants des clubs sportifs, élus locaux ou représentants de l'office municipal des sports...) susceptibles d'apporter une contribution active au développement du sport scolaire dans l'établissement, en les invitant à assister ou participer aux différentes actions envisagées. Il est souhaitable d'assurer une couverture médiatique de cette manifestation, en invitant la presse locale et l'informant de ce qui s'organise.

Cette importante journée doit permettre à un maximum d'élèves, par la prise d'une licence dans leur établissement, d'approfondir la pratique d'activités physiques diverses sous des formes compétitives ou non, de vivre l'expérience de la vie associative et d'intégrer les valeurs que le sport peut véhiculer. Facteur d'épanouissement, le sport peut en effet favoriser l'intégration et la réussite de chaque élève.

V - LES SECTIONS SPORTIVES SCOLAIRES

Les sections sportives scolaires permettent aux élèves l'approfondissement d'une pratique sportive, en complément de l'EPS obligatoire et de la participation facultative aux activités de l'association sportive. La circulaire, n°2011-099 du 29-09-11, publiée au BO du 21-10-11, précise la définition des sections sportives scolaires (SSS) et de leur fonctionnement :

- Le chef d'établissement fait une proposition d'ouverture d'une section sportive scolaire au recteur, après avis du conseil d'administration conformément à l'article R. 421-23 du code de l'éducation. Le conseil d'administration rend son avis après consultation de l'équipe pédagogique d'éducation physique et sportive (EPS) et du conseil pédagogique. La demande d'ouverture ou de renouvellement d'une SSS est réalisée à l'initiative du chef d'établissement,
- Le projet de la SSS doit s'inscrire dans le projet d'établissement,
- Le conseil pédagogique évalue le projet de la section sportive scolaire chaque année. Cette évaluation est transmise au conseil d'administration pour information.
- Le suivi scolaire et les liens avec les autres enseignants de la classe, les parents d'élèves et des cadres sportifs, doivent être assurés par le professeur d'EPS coordonnateur de la SSS ou à défaut par un membre de la communauté éducative désigné comme responsable de la SSS par le chef d'établissement,

La circulaire n°2003-062 du 24/04/2003 précise qu'un examen médical conditionne l'admission en section sportive scolaire. Il est renouvelé chaque année et donne lieu à la délivrance d'un certificat médical attestant la non-contre-indication à la pratique de la discipline dans le cadre de la section sportive scolaire.

INSPECTION PEDAGOGIQUE REGIONALE - EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

Les principaux éléments de la circulaire peuvent se résumer dans les points suivants :

- Un partenariat est nécessaire avec une fédération sportive, une structure fédérale déconcentrée (ligue, comité) ou un club avec signature d'une convention,
- Le volume d'entraînement hebdomadaire doit être d'au moins trois heures,
- La SSS doit si possible concerner l'ensemble du cursus de l'EPL,
- Une forte incitation doit exister pour que les élèves de la SSS participent aux activités et compétitions de l'association sportive de l'établissement,
- Un groupe académique de pilotage fonctionne, comprenant les IA IPR d'EPS, les DASEN et des représentants de la direction régionale des sports,
- Une évaluation du fonctionnement de la SSS est réalisée par les instances académiques tous les quatre ans pour les collèges et tous les trois ans pour les lycées,
- Une évaluation annuelle doit être effectuée par le conseil pédagogique de l'EPL.

Les établissements qui souhaitent ouvrir une section pour l'année scolaire suivante devront répondre à **l'appel à candidature** lancé dans un BIR chaque mois de septembre, et saisiront leur dossier de candidature à partir d'un lien informatique qui leur sera fourni, **dans les délais impartis**.

Toutes les sections sportives scolaires officialisées (pour une durée de 4 ans au collège et 3 ans en lycée) devront transmettre un **bilan annuel d'activité** à la rectrice, à partir d'un lien numérique qui leur sera transmis et dans les délais impartis.

Le groupe académique de pilotage examine les demandes et soumet à Madame la Rectrice pour validation la nouvelle liste académique des sections sportives scolaires officielles. Celle-ci est publiée en janvier pour la rentrée scolaire suivante.

VI - LES ELEVES SPORTIFS DE HAUT NIVEAU

La scolarisation des élèves sportifs de haut niveau fait l'objet d'une note de service interministérielle, d'une convention régionale et d'une annexe disponibles sur le site académique aux adresses suivantes :

<http://www21.ac-lyon.fr/enseigne/eps/spip.php?article996&lang=fr>

<http://www2.ac-lyon.fr/enseigne/eps/spip.php?article390&lang=fr>

<http://www21.ac-lyon.fr/enseigne/eps/spip.php?article557&lang=fr>

L'Education Physique et Sportive est une discipline obligatoire inscrite à l'emploi du temps de tous les élèves du second degré. Le sportif de haut niveau doit pouvoir bénéficier de son apport à la formation globale de l'individu, à son développement personnel et à sa santé.

Dans toute la mesure du possible, on cherchera à maintenir dans sa classe d'affectation l'élève sportif de haut niveau afin de garantir les conditions d'une intégration optimale et d'un enseignement collectif ordinaire. Cependant, en fonction des contraintes d'entraînement et de vie sportive rencontrées par ces élèves, l'établissement recherchera les solutions les plus adaptées pour offrir l'enseignement de l'EPS de façon régulière et stable, en respectant les exigences fixées par les programmes nationaux (changement de classe pour l'EPS, adaptation selon les périodes de l'année, allègement momentané compensé par un renforcement ultérieur, etc.).

Des mesures spécifiques pour l'évaluation aux examens sont prévues.

Le projet pédagogique spécifique aux élèves athlètes de haut niveau doit être validé par l'inspection pédagogique régionale.

Seuls les élèves relevant des catégories prévues par la note de service 2014-071 du 30-04-2014 (NOR MENE1411598N) par le décret n°2016-1286 du 29 septembre 2016 relatif au sport de haut niveau sont considérés comme « sportifs de haut niveau », avec les droits afférents.

INSPECTION PEDAGOGIQUE REGIONALE - EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

VII – L'enseignement de la natation

L'enseignement de la natation dans les établissements scolaires fait l'objet d'une **circulaire parue au B.O. n° 28 du 14 juillet 2011**. <http://www21.ac-lyon.fr/enseigne/eps/spip.php?article1011&lang=fr>

Elle rappelle qu'**apprendre à nager à tous les élèves est une priorité nationale, inscrite dans les programmes d'EPS visant le socle commun de connaissances et de compétences**, et définit les **conditions réglementaires** à respecter lors des cycles de natation (normes d'encadrement, conditions matérielles, surveillance, rôles et responsabilités).

Dans le respect de ce texte et afin de gérer au mieux, au bénéfice des élèves, l'accès aux créneaux attribués à l'enseignement secondaire par les propriétaires des piscines, **les priorités suivantes doivent être respectées** :

- 1) **accueil des groupes d'élèves non-nageurs de 6^{ème}** ;
- 2) accueil des groupes d'élèves non-nageurs des autres niveaux de classe concernés par le socle commun (collège et L.P.) ;
- 3) accueil des classes de sixième (visant l'acquisition du niveau 1 de compétence);
- 4) accueil des autres classes de collège (visant l'acquisition du niveau 2 de compétence) ;
- 5) accueil des classes de lycées.

Au delà des conditions fixées par la circulaire 2011-090, l'enseignement de la natation, quel que soit le niveau des élèves, doit pouvoir se dérouler dans des conditions matérielles optimales. Ainsi, **la durée des séquences** ne saurait être inférieure à 45' dans l'eau (1 heure recommandée). Les créneaux d'accès à la piscine doivent correspondre au mieux aux horaires habituels des cours d'EPS de l'établissement.

L'attestation scolaire « SAVOIR NAGER »

Le décret N°2015-847 du 9/07/2015 et l'Arrêté du même jour ont institué l'attestation scolaire du savoir nager. Ces deux textes sont disponibles sur le site EPS de l'académie.

Cette attestation valide la **compétence à nager en sécurité**, dans un établissement de bains ou un espace surveillé (piscine, parc aquatique, plan d'eau calme à pente douce).

L'acquisition de cette compétence est **un objectif des classes de CM1, CM2 et sixième et un attendu de fin de cycle 3** (Programmes d'EPS).

Attestée par les personnels qui ont encadré la formation et la passation des tests correspondants (à l'école primaire, un professeur des écoles en collaboration avec un professionnel qualifié et agréé par le directeur académique des services de l'éducation nationale ; au collège, un professeur d'éducation physique et sportive), elle est **délivrée par le directeur de l'école ou par le principal du collège**.

Les annexes de l'arrêté définissent le parcours-test ainsi que les connaissances et attitudes à valider. Elles fournissent également le modèle de l'attestation.

Ces dispositions invitent à poursuivre le travail entrepris dans les trois départements de l'académie pour élaborer localement un parcours de formation cohérent et efficace conduisant à la maîtrise du savoir nager chez tous les élèves. Le travail commun des enseignants des 1^{er} et second degrés devra s'intensifier, notamment dans le cadre des conseils école – collège et des conseils de cycle 3.

Un outil de recueil annuel des résultats au test du savoir-nager sera prochainement fourni.

VIII – La scolarisation des élèves en situation de handicap ou à besoins éducatifs particuliers ; la prise en charge des élèves inaptes partiels à l'EPS

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, « *vise à assurer l'accès de l'enfant, de l'adolescent ou de l'adulte handicapé aux institutions ouvertes à l'ensemble de la population et son maintien dans un cadre ordinaire de scolarité, de travail et de vie »*».

Sa mise en œuvre a plusieurs **conséquences pour l'EPS**.

- l'accueil d'élèves à besoins éducatifs particuliers dans la classe « ordinaire »,
- la possibilité de proposer des dispositifs complémentaires d'EPS adaptée,
- l'intégration en cours d'EPS d'élèves scolarisés dans les U.L.I.S.

Les équipes sont invitées à formaliser dans leur projet la stratégie pédagogique et didactique adoptée pour répondre à cette évolution du public scolaire.

INSPECTION PEDAGOGIQUE REGIONALE - EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

Dans cette perspective, afin d'aider les enseignants d'EPS à proposer des contenus adaptés pour que tous apprennent en fonction de leurs potentialités, plusieurs types de **ressources** sont actuellement disponibles sur le site académique.

La circulaire n° 2016-117 du 08 aout 2016 parue au BOEN n°30 du 25 aout 2016 traitant du « parcours de formation des élèves en situation de handicap dans les établissements ».

Plus largement, l'EPS discipline obligatoire concerne tous les élèves, y compris ceux qui sont déclarés **inaptes partiels**.

Depuis le décret n° 88-977 du 11.10.1988 - BO n° 39 du 17.11.1988, la notion de dispense est remplacée par celle «d'inaptitude physique». Ce décret précise que «les élèves qui invoquent une inaptitude physique doivent en justifier par un certificat médical indiquant le caractère total ou partiel de l'inaptitude» et que «les médecins de santé scolaire... sont destinataires des certificats médicaux, ... lorsqu'une inaptitude d'une durée supérieure à trois mois a été constatée».

Il découle de ce décret que la déclaration d'inaptitude totale, partielle ou de courte durée relève de la compétence du médecin, mais que la décision de dispense d'EPS relève de la responsabilité du Chef d'établissement, seul habilité à dispenser un élève d'une partie du programme résultant de l'obligation scolaire à laquelle il est tenu. Pour prendre sa décision, il s'appuie en premier lieu sur l'avis pédagogique de l'enseignant d'EPS. Le certificat d'inaptitude doit donc d'abord être présenté, par l'élève concerné, au professeur, qui appréciera s'il peut ou non aménager son cours pour l'accueillir et lui proposer un apprentissage, et si possible une évaluation de ses acquis. Si l'accueil n'est pas possible, le professeur propose une dispense d'EPS et transmet son avis au Chef d'établissement. Les conditions autorisant un élève à être dispensé de l'enseignement de l'EPS doivent donc figurer dans le règlement intérieur de l'établissement.

Dans l'esprit de la loi de 2005, tout doit être mis en œuvre pour permettre une pratique du plus grand nombre d'élèves, notamment en cas d'inaptitude partielle, par la proposition d'activités et de modalités de pratique adaptées.

Les équipes enseignantes rechercheront les modalités les plus pertinentes en fonction des caractéristiques des élèves inaptes partiels :

- adaptation des contenus, des situations et des régulations pédagogiques,
- changement d'activités supports à l'EPS,
- ouverture d'un créneau spécifique d'EPS adaptée pour les élèves partiellement inaptes.

Il est fortement conseillé que le modèle de certificat médical d'inaptitude auquel il est fait référence dans le décret figure dans le carnet de correspondance de l'élève. A défaut, il doit être fourni aux familles en début d'année scolaire. http://www21.ac-lyon.fr/enseigne/eps/IMG/pdf/CM_adapt2008-2.pdf

IX - LA FORMATION CONTINUE

Les différents thèmes traités dans cette lettre, notamment la parution des nouveaux programmes, sont de nature à susciter des **besoins de formation** pour les enseignants d'EPS et devraient être intégrés dans les objectifs et les contenus des actions de formation futures.

Dans le cadre du fonctionnement original de la formation continuée en EPS dans l'académie de LYON, il appartient à chaque équipe d'établissement de formuler ses besoins de formation, qui seront repris par le responsable de bassin pour proposer des actions en cohérence avec le cahier des charges académique. Nous invitons les équipes à effectuer ce travail avec précision en l'articulant avec l'évolution de leur projet pédagogique.

Il est important que chaque établissement soit représenté lors **des commissions pédagogiques de bassin** programmées par le responsable local, en rappelant que la participation à ces réunions ne doit pas entraîner de suppression de cours d'EPS. Pour cette même raison, il est important que chaque responsable de bassin soit libre de cours le jeudi.

X - LE SITE PEDAGOGIQUE EPS

Les informations consignées dans cette lettre ne couvrent pas l'ensemble des thématiques touchant l'EPS. Chacun pourra utilement la compléter en consultant régulièrement le site de l'Académie de LYON : <http://www.ac-lyon.fr> et plus spécifiquement le site pédagogique EPS : <http://www21.ac-lyon.fr/enseigne/eps/index.php>

Il regroupe l'ensemble des textes de référence et des documents relatifs aux différents points de cette circulaire. Au-delà de cette fonction de ressource, il est également un outil de recueil d'informations nécessaires au suivi des dossiers spécifiques à l'EPS (examens, installations, sections sportives, formation).

INSPECTION PEDAGOGIQUE REGIONALE - EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

Par ailleurs, **M. Mickael DA COSTA**, professeur d'EPS, est l'**Interlocuteur Académique au Numérique (IAN)** pour l'EPS. Sa mission consiste notamment à :

- Aider au développement de l'usage des outils numériques dans l'enseignement de la discipline ;
- La veille technologique, le recensement et l'expertise de l'usage des tablettes numériques ;
- Concevoir la formation des enseignants à l'usage d'Excel et de logiciels dédiés ;
- Coordonner le groupe TICE disciplinaire et organiser la réflexion du groupe sur les actions à développer ;

Dans ce cadre, il peut être contacté à l'adresse : IA-RT-eps@ac-lyon.fr

Adresse professionnelle individuelle et adresse d'équipe

Afin de permettre une communication professionnelle plus efficace et sécurisée, **les IA-IPR EPS utilisent exclusivement l'adresse électronique professionnelle** fournie par l'académie pour tous les courriers professionnels (services administratifs, établissement, services UNSS, conseillers techniques EPS et l'inspection pédagogique régionale). Cette adresse est par ailleurs la seule utilisable pour les communications liées au PPCR. Nous demandons à tous les enseignants d'EPS d'activer leur adresse académique et de l'utiliser impérativement pour les mails adressés aux IA-IPR EPS.

Les professeurs coordonnateurs, et les professeurs qui le souhaitent, consulteront également régulièrement **l'adresse électronique de l'équipe** pour prendre connaissance des courriers qui leur sont adressés.

Le lien suivant permet de consulter la messagerie et d'organiser la rebasculé automatique des messages :

<https://webmail.ac-lyon.fr>

Si nécessaire des explications sont disponibles sur le site académique EPS en suivant les liens suivants :

<http://www21.ac-lyon.fr/enseigne/eps/spip.php?article796>

<http://www21.ac-lyon.fr/enseigne/eps/spip.php?article539>

Pour toute assistance, vous pouvez contacter le Guichet Unique au 04 72 80 64 88

XI – RENDEZ-VOUS DE CARRIERE, VISITES D'ACCOMPAGNEMENT SUIVI DE L'ENSEIGNEMENT

L'ensemble des thématiques de l'EPS peut être approfondi lors des visites de rendez-vous de carrière, des visites d'accompagnement, ou des réunions d'équipe menées par les IA-IPR d'EPS en présence du chef d'établissement.

Lors de ces visites nous souhaitons pouvoir consulter :

- **les documents communs à l'équipe** :
 - le contrat d'objectifs de l'établissement ;
 - le projet d'établissement ;
 - le projet pédagogique d'EPS complet, comprenant notamment la programmation des activités, les compétences à développer, les outils de l'évaluation ; le protocole d'évaluation ;
 - le cahier de textes de la classe (via les codes d'accès la version électronique du cahier de textes éventuellement) ;
 - le projet de l'association sportive, avec le rapport d'activités de l'année précédente et les bilans personnels, l'évaluation de l'activité de l'Association Sportive faisant l'objet d'une partie de la réunion de l'équipe pédagogique.
- **les documents personnels** qui permettent de comprendre et d'apprécier la(les) leçon(s) observée(s) (projet de cycle, projet de classe, leçons précédentes, documents élèves...). Chaque enseignant pourra s'appuyer sur les documents proposés pour les rendez-vous de carrière (<http://www.education.gouv.fr/cid118572/rendez-vous-carriere-mode-emploi.html>) et, en complément, les outils pédagogiques (projet, préparations de leçons, bilans, outils d'évaluation, appréciations portées sur les bulletins des élèves...) permettant un suivi des élèves, de l'enseignement dispensé, de l'animation de l'Association Sportive.

La formation des étudiants, la préparation au CAPEPS et l'entrée dans le métier des professeurs d'EPS prévoient des mises en stages diverses et nombreuses dans l'académie.

Dans tous les cas, **les stagiaires sont associés à un tuteur**, repéré et désigné par les IA-IPR d'EPS. A cette fin, nous nous appuyons sur une liste académique constituée au fur et à mesure des visites d'inspection, lors desquelles l'accord du futur tuteur est enregistré. La mise en stage est élaborée par les IA-IPR en collaboration avec les responsables des filières universitaires puis réalisée par le bureau des stages de l'Ecole Supérieure du Professorat et de l'Education et la DAFOP.

INSPECTION PEDAGOGIQUE REGIONALE - EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

Une enquête est désormais mise en place en fin d'année scolaire dans l'académie demandant aux tuteurs s'ils ont cours sur les journées de mise en stage des étudiants licence troisième année et master 1, afin de faciliter les opérations de répartition de stagiaires. Le nombre d'étudiants en STAPS est extrêmement conséquent dans notre académie ce qui entraîne la désignation d'un nombre important de tuteurs. Un accompagnement de qualité des stagiaires dans un parcours de formation professionnalisant est essentiel. Les sollicitations des tuteurs et l'importance de la fonction vont donc croissant.

Les IA-IPR se sont répartis le suivi des établissements du second degré et des enseignants d'EPS selon le tableau disponible par en annexe de cette lettre.

Les IA-IPR d'EPS savent pouvoir compter sur l'engagement de chacun pour proposer un enseignement de qualité aux élèves qui nous sont confiés, et souhaitent une excellente année scolaire à l'ensemble des enseignants d'EPS de l'académie.

Jean-Luc CURNAC

Marc ESTEVENY

Pierre-Etienne TAILFER

Alain VIGNERON